

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2022

LUTTE CONTRE LES PLASTIQUES DANGEREUX - (N° 205)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par

M. Meurin, M. Barthès, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Dragon, Mme Alexandra Masson, Mme Mathilde Paris, M. Taché de la Pagerie et M. Villedieu

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2035, les emballages et contenants alimentaires constitués pour tout ou partie de composés perfluorés dont la dangerosité pour la santé humaine est établie de façon certaine par les autorités compétentes sont interdits. La liste de ces composés perfluorés est fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Qui publiera la liste des composés perfluorés dont l'innocuité pour la santé humaine n'est pas établie ? Sous quels délais ? Par quelle voie ? Que contiendra cette liste ? Le flou qui règne autour de cet alinéa crée une instabilité juridique pour nos entreprises.

Il est donc préférable de préciser que seuls sont interdits les produits constitués de composés perfluorés reconnus de façon certaine comme dangereux pour la santé humaine.